

**« Équipements structurants
pour la gestion des déchets :
favoriser le recyclage
et le réemploi »**

Règlement d'intervention

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020,
- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- VU** le Code général des collectivités locales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L110-1-1, L541-13 et R541-16,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 adoptant le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par arrêté préfectoral n°20/2022 DREAL du 7 février 2022, intégrant notamment, le Plan d'actions économie circulaire,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 et notamment le programme T103 « Accélérer l'économie circulaire et la valorisation des déchets »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023 approuvant le règlement d'intervention « Équipements structurants pour la gestion des déchets : favoriser le recyclage », et le réemploi,

I – LE CONTEXTE ET ENJEUX

Contexte réglementaire et stratégique

La loi sur la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi Antigaspiillage et économie circulaire (AGEC) engagent la France, et donc les Régions, à développer une économie circulaire, à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer son indépendance énergétique avec des objectifs tels que : réduire de 50 % les quantités de déchets des ménages et des entreprises, non dangereux, non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010.

Dans le même temps, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a intégré le Plan régional de prévention et de gestion des déchets avec plusieurs

objectifs, partagés lors de l'élaboration du plan avec les acteurs ligériens, de diminution des déchets produits et d'augmentation de leur valorisation :

- diminution de 15 % des Déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2031 ;
- quasi-stabilisation des tonnages de déchets d'activités économiques en 2031 par rapport à 2015, soit une baisse de 20 % par rapport au prévisionnel ;
- augmentation de 28 % entre 2015 et 2031 de la valorisation et du recyclage des déchets ménagers et assimilés ;
- augmentation du taux de valorisation matière et organique des déchets d'activités économique passant de 66 % en 2015 à 80 % en 2031.

L'atteinte de ces objectifs nécessite d'avoir un maillage d'équipement régional de valorisation des déchets suffisamment dense pour y répondre, notamment en termes de recyclage et de réemploi.

Enjeux économiques, environnementaux et territoriaux

Ce règlement n'a pas vocation à se substituer aux aides existantes de l'ADEME ou à d'autres fonds tel que le FEDER, mais il se veut complémentaire. Il vise à faire émerger des projets d'équipement pertinents au niveau régional qui ne pourraient pas ou partiellement bénéficier d'autres aides publiques.

Il doit permettre de compléter le maillage déjà existant d'équipement de gestion de déchets ou permettre la reconversion de certains équipements.

II- L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT D'AIDES

L'objectif est de permettre l'émergence de projets structurants quant à la gestion des déchets au niveau régional et aidant à atteindre les objectifs inscrits dans le volet déchets du SRADDET.

Qu'est-ce qu'un équipement structurant au titre de la gestion des déchets dans ce règlement ?

- qui répond aux objectifs définis dans le volet déchets du SRADDET,
- qui, du fait de son absence, marquerait un manque dans la gestion des déchets,
- qui participe en quantité et en qualité, au traitement des déchets : tri, réemploi, recyclage, pyrogazéification, valorisation énergétique...,
- qui participe au principe de proximité dans la gestion des déchets,
- qui permet un maillage régional suffisant pour la gestion des déchets,
- qui participe d'une massification et couvre un territoire suffisamment grand ou avec une population importante.

Globalement, il doit démontrer en quoi son absence serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs du SRADDET sur les déchets ou comment il participe des objectifs du Plan d'actions économie circulaire.

III – MODALITÉS DE CANDIDATURE ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Afin de vérifier l'éligibilité du projet, une prise de contact préalable avec le chargé de programme déchets en charge de ce règlement, est fortement conseillée.

Structures éligibles

Sont éligibles, de manière individuelle ou dans le cadre de groupements (collectivité, entreprise, syndicat), les structures suivantes :

- structures exerçant dans le cadre d'une activité non économique :
 - collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats,
 - établissements publics,
 - associations,

- structures exerçant dans le cadre d'une activité économique :
 - entreprises sous quelque forme juridique que ce soit : sociétés commerciales (SA, SARM, SAS, etc.), entreprises locales (SPL, SEM....), exploitations agricoles individuelles, syndicats d'énergie, etc.,
 - coopératives (dont coopératives agricoles, SCIC, SCOP, etc.).

Dans tous les cas, le projet envisagé devra être implanté en Région des Pays de la Loire ou devra avoir un impact significatif quantifiable sur le territoire régional notamment en termes de déchets valorisés.

Nature des projets

Le subventionnement porte, d'une part, sur l'aide à la décision préalable à l'investissement :

- pré-diagnostic, diagnostic : étude de gisement, de boucles de consommateurs de matière première recyclées, étude de mutualisation de d'équipement...,
- étude d'accompagnement de projets : étude de faisabilité, études techniques et économiques, etc.

Et, d'autre part, pour les projets déjà avancés, l'aide peut porter sur l'investissement.

En partant de des principes énoncés précédemment (au II), on peut lister, à titre d'exemple, les équipements structurants suivants :

- centre de tri des déchets d'activités économiques en vue de recyclage,
- centre de préparation de Combustibles solides de récupérations (CSR),
- exutoire pour les CSR et notamment chaudières,
- déconditionneurs, hygiéniseurs en vue de la valorisation organique des biodéchets triés séparément,
- reconversion d'ancien site de gestion des déchets si cela répond aux attendus précédents,
- plateforme de réemploi ayant un flux conséquent de niveau au moins d'une agglomération ou sur un territoire assez large avec des ateliers de reconditionnement des matériaux...

Certains équipements participants de la gestion des déchets mais étant d'une dimension trop locale, seront exclus de ce règlement d'aide :

- matériauthèques,
- déchèteries publiques ou professionnelles,
- recycleries, ressourceries, pour la phase investissement,
- plateforme de compostage (équipement de proximité),
- méthaniseur.

Ils participent bien de la gestion des déchets. Ils peuvent être structurants au niveau d'un EPCI ou d'un syndicat de déchets mais pas au niveau du maillage régional du SRADDET. Des accompagnements financiers peuvent être nécessaires mais portés plutôt au niveau des territoires, des éco-organismes portant les Responsabilités élargies des producteurs (REP) ou d'autres outils d'aide financière.

De même, certains équipements structurants ont été identifiés comme étant en nombre suffisant sur le territoire et ne pourraient être bénéficiaires d'une aide au titre de ce règlement :

- centre de tri des collectes sélectives,
- unité de valorisation énergétique des ordures ménagères,
- installation de stockage de déchets inertes, non dangereux ou dangereux,
- traitement industriel des biodéchets qui peuvent prétendre au fonds FEDER.

Critères d'éligibilité aux aides

Les projets devront démontrer leur cohérence avec le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET), ainsi qu'avec le Plan d'actions économie circulaire (PAEC). Ils pourront également montrer leur apport à d'autres schémas :

- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

- Schéma régional biomasse (SRB),
- Stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire (SRESS),
- Schéma régional des carrières (SRC).

Les projets présentant un plan de financement sécurisé et équilibré, faisant appel à d'autres financeur privés ou publics (BPI, Banque des territoires, financements dans le cadre du Livret d'épargne verte développé avec la Région, Fonds vert...) sont les bienvenus.

V – LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comprendra les documents administratifs et techniques suivants :

- le courrier de demande d'aide signée de la personne habilitée à engager l'organisme,
- la fiche de présentation de la structure porteuse (annexe 1),
- la fiche descriptive du projet envisagé (annexe 2 à compléter),
- le budget prévisionnel et le plan de financement prévisionnel (annexe 3, sous format Excel de préférence),
- la déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années au titre des aides de minimis (annexe 4 à compléter),
- l'annexe 5 relative au contrat d'engagement républicain pour les associations,
- les statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers ou du registre des associations,
- le RIB.

Les dossiers, composés des pièces demandées précédemment, devront être envoyés à la Région des Pays de la Loire ***par voie postale ou électronique***.

Adresse postale

Madame la Présidente du Conseil régional
Région des Pays de la Loire
Direction de la transition énergétique et de l'environnement (DTEE)
1, rue de la Loire
44966 Nantes Cedex 9

Adresse électronique

La version électronique du dossier devra être envoyée à Gérard AUBRON, chargé de programme déchets à la DTEE : dechets-economiecirculaire@paysdelaloire.fr

Pour tous renseignements techniques et administratifs : Gérard AUBRON / Tél. : 02 28 20 50 87

VI – MODALITÉ DES AIDES

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des règlements et régimes d'aides économiques (notamment régime cadre exempté de notification N°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ; règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; régime cadre exempté de notification N°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023).

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Les taux d'aides maximum par type de dépenses

L'aide est plafonnée à 200 000 € maximum avec un minimum de 30 000 €.

Le présent règlement indique des taux d'aide maximum. Le financeur pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs.

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Études de faisabilité	70 %	60 %	50 %	70 %
Investissements	55 %	45 %	35 %	70 %

Taux maximum de l'aide aux études		
Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
70 %	60 %	50 %

La taille des entreprises est établie selon la définition de la Commission européenne décrite dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Effectifs : unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	OU	Total du bilan annuel
Grande entreprise	≥ à 250	> à 50 M€	OU	> à 43 M€
Moyenne entreprise	< à 250	≤ à 50 M€	OU	≤ à 43 M€
Petite entreprise	< à 50	≤ à 10 M€	OU	≤ à 10 M€

Modalités de versement des aides et suivi du projet

Seul le porteur de projet ayant déposé le dossier de candidature sera le bénéficiaire de l'aide apportée.

Les modalités de versement se baseront sur les conditions fixées dans la convention qui sera signée avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide devra présenter un bilan du projet à son terme qui permettra de le valoriser.